

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1965

9 novembre — Décision n° 183-D/MEN fixant les dates des concours et examens pour l'année scolaire 1965-1966 ..... 760

Décisions portant nomination, affectations, constatation d'absences irrégulières, cessation définitive de fonctions et acceptation de démission .... 761

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1965

12 novembre — Arrêté n° 2/MER/EF fixant la date limite de mises à feu précoces ..... 761

Décisions portant engagements, affectation, cessation définitive de fonctions et acceptation de démission ..... 762

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés et décision portant nomination, obtention de diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières, licenciement et admission à l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières du Togo ..... 762

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décision portant cessation de fonctions ..... 763

## MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant engagement ..... 763

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (démolition d'un bâtiment à Lomé) ... 763

Avis d'appel d'offres (construction d'une pharmacie d'Etat à Lomé) ..... 764

Récépissés de déclaration d'associations ..... 764

## LOIS

*LOI N° 65-18 du 29-10-65 portant approbation du compte administratif du budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1963.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, pour l'exercice 1963, arrêté en recettes à la somme de quatre cent quatre vingt deux millions neuf cent quatre vingt mille vingt deux francs et en dépenses à la somme de quatre cent quatre vingt un millions deux cent quatre vingt dix sept mille neuf cents francs.

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit un million six cent quatre vingt deux mille cent, vingt deux francs (1.682.122) sera versé au « Fonds de Renouvellement » du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf au Compte 114-31-4 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965

N. Grunitzky

*LOI N° 65-19 du 29-10-65 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord de commerce entre la République togolaise et la République du Sénégal.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce entre la République togolaise et la République du Sénégal.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965

N. Grunitzky

*LOI N° 65-20 du 29-10-65 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1962.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1962 arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

## RECETTES :

Budget de Fonctionnement . . . . .	3.510.443.692
Budget d'Equipement . . . . .	82.385.543
Budget d'Investissement . . . . .	115.036.000
	<u>3.707.865.235</u>

## DEPENSES :

Budget de Fonctionnement . . . . .	3.809.651.237
Budget d'Equipement . . . . .	82.385.543
Budget d'Investissement . . . . .	115.036.000
	<u>4.007.072.780</u>

Excédent total dépenses sur les recettes : 299.207.545

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à deux cent quatre vingt dix neuf millions deux cent sept mille cinq cent quarante cinq francs.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965  
N. Grunitzky

*LOI N° 65-21 du 29-10-65 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1961.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1961, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

**RECETTES :**

Budget de Fonctionnement . . . . .	3.302.007.850
Budget d'Équipement . . . . .	258.633.919
	<hr/>
	3.560.641.769

**DEPENSES :**

Budget de Fonctionnement . . . . .	3.246.331.861
Budget d'Équipement . . . . .	258.633.919
	<hr/>
	3.504.965.780

Excédent total recettes sur les dépenses : - 55.675.989

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à cinquante cinq millions six cent soixante quinze mille neuf cent quatre vingt neuf francs.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965  
N. Grunitzky

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET N° 65-162 du 29-10-65 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo;

Vu le décret n° 64-105 du 27 août 1964 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo, à titre provisoire;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965, M. Djobo Boukari, administrateur civil 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo, en remplacement de M. Dovi-Akue Paul.

Art. 2 — A compter de la même date, M. Dovi-Akue Paul, précédemment directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo à titre provisoire, est nommé conseiller technique auprès dudit Office.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965

N. Grunitzky

**DECRET N° 65-163 du 29-10-65 portant promotion et nomination, à titre exceptionnel, d'officiers d'active des Forces Armées Togolaises.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise, et particulièrement son article 91;

Vu le décret n° 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise;

Vu le décret n° 65-147 du 14 septembre 1965, portant nomination d'un commandant de la gendarmerie nationale;

Sur proposition du ministre de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

*Au grade de colonel :*

Le lieutenant-colonel Dadjo Kléber, chef du cabinet militaire du Président de la République

*Au grade de lieutenant-colonel :*

Le chef de bataillon Gnassingbé Eyadema Etienne, chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises

*Au grade de chef de bataillon :*

Le capitaine Assila James, commandant de compagnie

*Au grade de chef d'escadron :*

Le capitaine Djafalo Alidou, commandant la gendarmerie nationale

*Au grade de capitaine, les lieutenants :*

Tchama Christophe, commandant de compagnie  
Adewi Kidjanda, commandant de compagnie  
Kongo Koffi Rainhill, en stage à l'Ecole d'Etat-Major.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1965

N. Grunitzky